

Association Liberté Information Santé

19, rue de l'Argentière 63200 RIOM
Tél/fax : 04 73 63 02 21 E.mail : info@alis.asso.fr ; www.alis.asso.fr

Riom, le 5 décembre 2003

Madame le Sénateur,

Vous allez prochainement examiner l'**amendement n°391**, présenté par le gouvernement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique, et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 9 octobre.

Cet amendement stipule que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations antitétanique chez la mère et antihépatique chez le nouveau-né.

Il nous semble voir dans cet amendement une dérive dangereuse vers la banalisation de l'acte vaccinal. En effet, l'article L.4151-1 du code de la santé publique précise que *« L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant »*; **en aucun cas la profession de sage-femme n'implique la pratique des vaccinations.**

C'est au mépris de la logique juridique, que le législateur avait déjà attribué aux sages-femmes le pouvoir de prescrire et de pratiquer la vaccination antirubéolique (Art. 18 du décret du 8 août 1991), alors que le code de déontologie des sages-femmes stipule bien que la sage-femme *« ne doit pas effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités »* (Art. 13).

Jusqu'à présent, les sages-femmes comme les infirmières, ne pouvaient pratiquer les vaccinations que sur ordre écrit d'un médecin qui donnait une indication pour la pratique d'un acte médical à part entière. En effet, la vaccination n'est pas un acte administratif, il peut être lourd de conséquences pour l'enfant comme pour les parents. Il paraît donc prudent qu'un médecin, qui assure le suivi de ses patients, puisse conserver le droit d'indiquer ou de ne pas indiquer une vaccination, quelle qu'elle soit. Sans oublier que les praticiens, selon la déontologie médicale et les arrêts des 25 février et 14 octobre 1997 qui la confirment, *« doivent être en mesure de prouver qu'ils ont fourni au patient une information loyale, claire, appropriée et exhaustive au moins sur les risques majeurs, et la plus complète possible sur les risques plus légers. Cette information a pour but de permettre au patient (ou à ses parents pour les mineurs) de refuser la vaccination proposée en estimant que les risques sont supérieurs aux bénéfices escomptés »* (G. Decroix, Pasteur Mérieux, le Quotidien du Médecin, 26/03/1998)

Par ailleurs, il nous semble que cet amendement vise à renforcer la vaccination systématique des nouveau-nés contre l'hépatite B en octroyant aux sages-femmes des prérogatives abusives. Rappelons que le vaccin n'est pas obligatoire et que toute pression exercée sur les mères par les sages-femmes pourrait constituer une violation de l'article L.1111-4 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades.

En conséquence nous vous serions reconnaissants de repousser cet amendement au nom du principe de précaution. Nous serions heureux, d'ailleurs, de connaître votre position sur ce sujet et vous en remercions par avance.

Veuillez agréer, Madame le Sénateur, nos salutations respectueuses.

La présidente Françoise JOËT